

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision de conformité n° 17-10 relative à la constitution de cellules pluridisciplinaires de maintien en emploi

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés; modifiée par la loi « République numérique » n°2016-1321 du 7 Octobre 2016,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 liant la Mutualité Sociale Agricole

Vu la Lettre à toutes les Caisses n°DDPS-2016-568 en date du 28 novembre 2016 relative à l'organisation des cellules pluridisciplinaires de maintien en emploi

Vu le décret n° 2015-392 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mise en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base sur l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services sociaux

Vu l'engagement de conformité n°2096899, effectué auprès de la CNIL le 05 septembre 2017 au Règlement Unique n° 043

décide :

Article 1 :

Il est créé par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel, dont la finalité est de mettre en œuvre un dispositif d'aide au maintien en emploi des actifs agricoles ayant un problème de santé ou de handicap, par la constitution de cellules pluridisciplinaires de maintien en emploi (CPME).

L'objectif est de permettre aux ressortissants MSA salariés ou non-salariés agricoles, en emploi ou en contrat de travail au moment de l'arrêt de travail de bénéficier de l'intervention des services sanitaires et sociaux, de santé et de sécurité au travail et du contrôle médical, afin de trouver une solution adaptée à la situation de l'assuré.

Les personnes concernées par le traitement sont les salariés et non-salariés agricoles en risque de désinsertion professionnelle suite à un problème de santé ou un handicap.

Article 2 :

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Données d'identification
- NIR
- Vie personnelle
- Vie professionnelle
- Données de santé
- Situation économique et financière

Les données à caractère personnel seront conservées pendant une durée maximale de 18 mois après la fin de l'action.

Article 3 :

Les personnes dûment habilitées des caisses de Mutualité Sociale Agricole sont destinataires des données précisées en son article 2.

Dans le cadre du pilotage du dispositif, la Caisse Centrale recevra des données statistiques.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont dépend l'assuré.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 07 septembre 2017

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Michel BRAULT